

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 7 DEC. 2016

N° 197-2016

Document mis
en distribution
Le 07 DEC. 2016

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de décret fixant pour les années 2014 et 2016 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants Virginie BRUANT et René TEMEHARO

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1318/DIRAJ du 18 novembre 2016, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de décret fixant pour les années 2014 et 2016 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Créé par la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, le fonds intercommunal de péréquation (*FIP*) est actuellement régi par la loi organique statutaire de 2004 et notamment par son article 52. Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante.

La détermination de cette quote-part s'effectue en deux étapes : un premier décret établit l'assiette provisoire et fixe le taux applicable à partir du budget primitif de l'année en cours, avant qu'un deuxième décret n'établisse l'assiette définitive sur la base du compte administratif. Cette assiette est composée de toutes les recettes fiscales du Pays, déduction faite des crédits, reversements et autres exonérations d'impôt ainsi que des pertes sur créances irrécouvrables et autres charges exceptionnelles.

Lorsque le compte administratif fait apparaître que le produit des impôts, droits et taxes effectivement perçus est inférieur au produit prévu au budget primitif, le montant de la différence est également inscrit en déduction de l'assiette du FIP de l'année suivant celle de l'adoption du compte administratif.

* * * *

Il est utile de rappeler que de 2010 à 2013, la participation du Pays au FIP avait été calculée, non pas sur la base des recettes prévisionnelles inscrites au budget primitif mais sur la base des recettes fiscales effectivement recouvrées avec, le cas échéant, des réajustements de recettes fiscales à opérer en cours d'exercice au travers de délibérations budgétaires modificatives.

Cette position, dictée en outre par les difficultés financières du Pays, reposait sur la lettre de l'article 52 de la loi organique statutaire, qui dispose dans son alinéa 1^{er} que le fonds intercommunal de péréquation « reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française. ».

Cette position a toutefois été invalidée par le Conseil d'État qui a rappelé, dans sa décision n° 346588 du 22 avril 2013, que l'article 52 de la loi organique a clairement institué un mécanisme en deux temps, celui-ci ayant pour base initiale le budget primitif avec correction ultérieure par référence aux sommes portées au compte administratif.

De cette décision du Conseil d'État est née une créance du fonds sur la Polynésie française, dite « dette historique », de plus de 4,6 milliards F CFP et dont le calcul est détaillé comme suit :

Année de versement au FIP	2010	2011	2012	2013	Total 2010-2013
Assiette du FIP validée par décret (A)	88 589 318 207	77 083 762 294	76 98 701 251	78 572 849 051	-
Dotations dues au FIP validées par décret (B = 17% de A)	15 060 184 095	13 104 239 590	13 087 909 213	13 357 384 339	54 609 717 237
Dotations effectivement versées par la Polynésie française (C)	13 189 319 359	12 585 346 954	12 097 774 281	12 131 380 141	50 003 820 735
Complément dû au FIP (= B - C)	1 870 864 736	518 892 636	990 134 932	1 226 004 198	4 605 896 502

Sur ce point, il y a lieu de signaler que le Pays est dans l'attente d'une correction par l'État de l'assiette définitive de l'exercice 2010¹ qui incluait des écritures ne relevant pas du domaine fiscal. Ainsi, après retraitement par les services du Pays, les montants de l'assiette de l'exercice 2010, de la dotation due au FIP et, par voie de conséquence, de la dette historique doivent être modifiés.

FIP 2010	Calcul État	Calcul Pays	Différentiel
Assiette du FIP	88 589 318 207	87 164 752 942	- 1 424 565 865
Dotations dues au FIP	15 060 184 095	14 818 007 898	- 242 176 197
Dotations effectivement versées	13 189 319 359	13 189 319 359	0
Complément dû au FIP	1 870 864 736	1 628 688 539	- 242 176 197
Montant de la dette historique	4 605 896 502	4 363 720 304	- 242 176 198

S'agissant du remboursement de cette dette, les rattrapages de la Polynésie française de 2013 à 2016 ont évolué comme suit :

	Calcul État	Calcul Pays
Montant de la dette	4 605 896 502	4 363 720 304
Rattrapage 2013	93 275 343	93 275 343
Rattrapage 2014	500 000 000	500 000 000
Rattrapage 2015	1 000 000 000	1 000 000 000
Rattrapage 2016	960 400 000	960 400 000
Restant à payer au 31-12-2016	2 052 221 159	1 810 044 961

Pour mémoire, les crédits dédiés au FIP au titre du budget général 2017 ont été fixés à 15,6 milliards F CFP. Ce montant intègre les éléments suivants :

- le versement de la dotation au FIP due au titre de l'année 2017 ;
- la régularisation de la dotation 2015, les recettes perçues ayant été supérieures à celles prévues au budget primitif ;
- l'échéance 2017 du remboursement au FIP.

Prévision dotation FIP 2017 (assiette estimée à 85 581 975 000 F CFP)	14 548 935 750 F CFP
Régularisation sur dotation FIP 2015	+ 126 249 743 F CFP
Rattrapage 2017 de la dette historique	1 000 000 000 F CFP
Total budget primitif 2017 (chap. 963 art. 6552)	15 675 185 493 F CFP

¹ Assiette fixée par décret n° 2012-1458 du 24 décembre 2012

Examen du projet de décret présenté

Pour la participation de la Polynésie française au titre de l'année 2014, le décret n° 2014-1544 du 18 décembre 2014 avait fixé le taux de la quote-part à 17 % et l'assiette provisoire après déductions à 80 101 601 000 F CFP. La dotation qui a été versée s'élevait donc à 13 617 272 170 F CFP.

Dans sa séance du 11 décembre 2014, notre assemblée avait rendu un avis favorable sur ce décret².

Le présent projet de décret confirme ce taux de 17 % et établit, dans son annexe I, l'assiette définitive à 77 371 230 756 F CFP, soit une différence de 2 730 370 244 avec l'assiette provisoire. La contribution de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2014 est dès lors fixée à 13 153 109 229 F CFP.

	Décret du 18-12-2014 <i>Données provisoires</i>	Projet de décret <i>Données définitives</i>	<i>Différentiel</i>
Assiette 2014	80 101 601 000 F CFP	77 371 230 756 F CFP	+ 2 730 370 244 F CFP
Taux de la quote-part 2014	17 %	17 %	-
Dotation due au FIP 2014	13 617 272 170 F CFP	13 153 109 229 F CFP	+ 464 162 941 F CFP

Pour tenir compte du trop perçu versé au FIP au titre de l'exercice 2014, la dotation 2016 avait été réduite de 475 851 113 F CFP. Ce trop perçu s'établissant au final à 464 162 941 F CFP, un complément de 11 688 172 F CFP devra être versé au FIP et sera formalisé ultérieurement par le biais d'un collectif budgétaire.

Pour la participation de la Polynésie française au titre de l'année 2016, le projet de décret propose de maintenir le taux de la quote-part à 17 % et de fixer, en annexe II, l'assiette provisoire de calcul à 80 425 000 000 F CFP après déduction, ce qui devrait provisoirement porter la contribution du Pays au FIP à 13 672 250 000 F CFP.

Dans sa séance du 30 novembre 2016, le conseil des ministres a rendu un avis favorable sur ce projet de décret³. Après vérification par les services financiers du Pays, les annexes I et II du texte sont conformes aux écritures fiscales établies respectivement au compte administratif 2014 et au budget primitif 2016.

*
* *

Au regard de ces éléments, les rapporteurs invitent leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, à émettre un *avis favorable* sur le projet de décret présenté.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

René TEMEHARO

² Avis n° 2014-28 A/APF du 11 décembre 2014

³ Avis n° 1959 CM du 30 novembre 2016



ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de décret fixant pour les années 2014 et 2016 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1318/DIRAJ du 18 novembre 2016 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de décret fixant pour les années 2014 et 2016 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu la lettre n° /2016/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de décret fixant pour les années 2014 et 2016 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

